

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
DÉPARTEMENT de  
**L'HÉRAULT**

-----  
ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	25

Date de la convocation :

20/05/2026

Date de l'affichage :

20/05/2026

**DELIBERATION N°16 DU 26 MAI 2026**

**L'an deux mille vingt-six,**

**Le vingt-six mai, à 18 heures 30**

**Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.**

**Présents** : Patrick ANGLES, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Lydia BARTHES, Alain BARTHEZ, Anaïs BASCHET, Jean-Christophe BOUCAUD, Pascale CLAVEL, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY

**Absents excusés** : Bertrand CAVAILLES (procuration à Thomas GARCIA), Françoise EHINGER, Pascal RIGATTIERI

**Secrétaire de séance** : Jean-Christophe BOUCAUD

**Objet : Renonciation à la demande d'acquisition par la Commune des terrains situés dans l'emprise de l'emplacement réservé n°C12 inscrit au PLU dans le cadre de l'exercice du droit de délaissement**

Monsieur Christophe PELLICER, propriétaire de la parcelle cadastrée BX n°568, grevée par l'emplacement réservé n°C12 inscrit au PLU en vigueur en vue de la création d'un équipement public, a, par mise en demeure du 11 Décembre 2025, reçue en mairie le 16 décembre 2025, déclaré vouloir faire usage de son droit de délaissement prévu à l'article L.230-1 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé que le droit de délaissement est une faculté offerte aux propriétaires de terrains frappés par un emplacement réservé, leur permettant de mettre en demeure la personne publique bénéficiaire d'acquies leur propriété. La Commune dispose alors d'un délai maximal d'un an pour se prononcer. Le refus d'acquisition entraîne l'inopposabilité des effets de l'emplacement réservé.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20260526-DEL16-260526-DE  
Date de télétransmission : 01/06/2026  
Date de réception préfecture : 01/06/2026

La commune n'entend pas acquérir les parcelles concernées, dès lors que l'équipement public n'est pas défini. Il convient donc de décliner la proposition d'acquisition notifiée par Monsieur Christophe PELLICER dans le cadre de son droit de délaissement.

En application de l'article L.230-4 du Code de l'urbanisme, la commune, bénéficiaire de l'emplacement réservé, peut, par délibération, renoncer à son droit d'acquisition avant l'expiration du délai d'un an.

Dans ce cadre, il sera proposé de renoncer à l'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé n°12 sur la parcelle cadastrée section BX n°568.

La renonciation à cette acquisition entraînera la caducité et l'inopposabilité de l'emplacement réservé concerné à l'égard des propriétaires, et la mise à jour du plan de zonage sera alors réalisée à l'occasion de la prochaine évolution du PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 152 et 230-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune en vigueur,

Vu le courrier de Monsieur Christophe PELLICER, propriétaire de la parcelle cadastrée section BX 568, grevées par l'emplacement réservé n°C12 inscrit au PLU.

#### Après en avoir délibéré, l'assemblée, à la majorité :

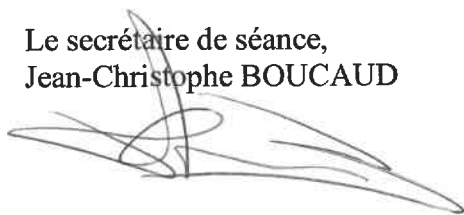
- **Décline** la demande d'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé n°C12 inscrite au PLU, concernant la parcelle cadastrée section BX 568, présentée par Monsieur Christophe PELLICER dans le cadre de l'exercice de son droit de délaissement ;
- **Renonce** à se porter acquéreur des emprises relatives à cet emplacement réservé ;
- **Précise** que cette renonciation entraînera l'inopposabilité de l'emplacement réservé précité à l'égard des propriétaires des parcelles cadastrées section BX 568 ;
- **Dit** que la mise à jour du plan de zonage et de la liste des emplacements réservés sera faite à l'occasion de la révision à venir du plan local d'urbanisme ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*2 abstentions : P. CLAVEL, S. PESCE*

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,  
Jean-Christophe BOUCAUD



Le Maire,  
Marlène PUCHE



**Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.  
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.  
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20260526-DEL16-260526-DE  
Date de télétransmission : 01/06/2026  
Date de réception préfecture : 01/06/2026